



FICHE SYNDICALE

NUMÉRO 1

**TEMPS ALLOUÉ
AUX MATIÈRES**

Mise à jour : janvier 2018



CE QUE DIT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE (LIP)

Le conseil d'établissement (CÉ) **approuve le temps alloué à chaque matière** obligatoire ou à option proposé par la direction de l'école (art. 86) en s'assurant :

- de l'atteinte des objectifs obligatoires et l'acquisition des contenus obligatoires prévus dans les programmes d'études établis par le ministre;
- du respect des règles sur la sanction des études prévues au régime pédagogique (nombre d'unités, unités obligatoires, note de passage, etc.).

De plus, la proposition présentée au CÉ par la direction de l'école doit avoir été élaborée **avec la participation du personnel enseignant** (art. 89).

QUELQUES PRÉCISIONS

« Approuver sur proposition de... »

Le CÉ a le pouvoir **d'accepter ou de refuser** la proposition qui lui est soumise par la direction de l'école. Cependant, il ne peut modifier, en tout ou en partie, la recommandation ainsi présentée.

Si le CÉ **n'approuve pas la proposition**, il doit fournir ses motifs et demander à la direction de lui soumettre une autre proposition. Ce dernier doit alors élaborer une nouvelle proposition avec la participation des enseignantes et enseignants.

« Élaborer avec la participation de... »

Il s'agit d'un **processus dynamique et interactif** qui va bien plus loin que la démarche habituelle de consultation.



CE QUE DIT LE RÉGIME PÉDAGOGIQUE (Articles 22 et 23)

1. Au niveau primaire

- Le temps alloué aux matières est un **temps indicatif**, signifiant qu'il peut être augmenté ou diminué.
- Les **matières autres** que le français, les mathématiques et l'éducation physique et à la santé, se retrouvent dans un même bloc où le **temps est non réparti** (7 heures au 1^{er} cycle et 11 heures aux 2^e et 3^e cycles). Ce temps est également indicatif.
- **Toutes les matières** inscrites à la grille doivent être enseignées à **chaque année du cycle**.

COMMENTAIRES :

Il est souhaitable, pour favoriser l'acquisition des contenus disciplinaires par les élèves, de respecter le plus possible le temps indiqué dans le régime pédagogique. La répartition du temps non alloué doit également tenir compte des programmes d'études afin de permettre l'atteinte des objectifs et assurer la réussite des élèves.

Il faut aussi garder en tête que toute décision de réduire le temps alloué aux matières enseignées par des spécialistes a un effet direct et immédiat sur l'emploi même de ces personnes.

2. Au niveau secondaire

- Le régime pédagogique détermine les matières obligatoires enseignées à chaque année ainsi que leur nombre d'unités.
- Le nombre d'heures par cycle est prévu à titre indicatif.
- Le cours Éthique et culture religieuse de la 4^e secondaire peut être enseigné à des élèves de la 3^e secondaire.
- L'école peut utiliser le temps alloué aux matières à option à des fins de rattrapage, comme prolongation du temps alloué aux matières obligatoires ou pour donner des services complémentaires. Aucune unité n'est reconnue dans ces cas.
- L'école peut offrir comme matières à option des programmes d'études locaux auxquels sont attribuées des unités.

COMMENTAIRES :

Il est souhaitable, pour favoriser l'acquisition des contenus disciplinaires par les élèves, de respecter le plus possible le temps indiqué dans le régime pédagogique. La répartition du temps doit tenir compte des programmes d'études afin de permettre l'atteinte des objectifs et assurer la réussite des élèves.

Il faut aussi garder en tête que toute décision de réduire le temps alloué aux matières a un effet direct et immédiat sur l'emploi et la tâche des enseignantes et enseignants.



CE QUE DIT L'ENTENTE LOCALE

C'est par l'entremise de l'AGEE que les enseignantes et enseignants sont invités à participer à l'**élaboration d'une proposition concernant le temps alloué aux matières** (4-2.06 b) 2)).

Dans les 15 jours ouvrables suivant la demande, l'AGEE doit faire connaître sa réponse par écrit à la direction de l'école. La direction dispose également de 15 jours ouvrables pour communiquer sa décision à la présidente ou au président de l'AGEE.

EN CONCLUSION

La direction doit présenter au CÉ une proposition qui a été élaborée avec la participation des enseignantes et enseignants.

Dans le cas contraire, la direction contrevient à la loi et aux dispositions de notre entente locale. La vigilance est donc nécessaire.